

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-12-021

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Bourges /

18-2023-11-01-00006 - Délégation de signature Direction systèmes d'informations (4 pages)	Page 4
18-2023-11-01-00004 - Délégation de signature_direction de cabinet (3 pages)	Page 9
18-2023-11-01-00002 - Délégation de signature_direction des affaires financières (4 pages)	Page 13
18-2023-11-01-00009 - Délégation de signature_direction des ressources humaines (4 pages)	Page 18
18-2023-11-01-00008 - Délégation de signature_direction des soins (4 pages)	Page 23
18-2023-11-01-00007 - Délégation de signature_direction du personnel médical (4 pages)	Page 28
18-2023-11-01-00003 - Délégation de signature_direction IFAS-IFA (4 pages)	Page 33
18-2023-11-01-00001 - Délégation de signature_site taillegrain (3 pages)	Page 38
18-2023-11-01-00005 - Délégation de signature_suppléance de direction (3 pages)	Page 42

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-12-26-00001 - Liste des responsables de service, de la Direction des Finances publiques du Cher, disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 31 décembre 2023 (1 page)	Page 46
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-12-27-00004 - Arrêté n°2023-DDETSPP-196 portant demande de dérogation à la règle du repos dominical - Société IPSOS Observer / Leroy Merlin Saint Doulchard (4 pages)	Page 48
---	---------

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-12-22-00011 - AP DDT-2023-488 portant dérogation à l'interdiction de capture définitive,, transport et détention de spécimens de chiroptères accordée au bureau d'études Envol Environnement dans le Cher, sur la période 2023-2026 (4 pages)	Page 53
18-2023-12-22-00009 - AP DDT-2023-499 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier accordé à la Fédération départementale des chasseurs du Cher - année 2024 (2 pages)	Page 58
18-2023-12-22-00007 - AP n° DDT-2023-498 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement de nids et traces de nids d'Hirondelle de fenêtre et de destruction d'habitat de Pipistrelle commune au Collège Roger Martin du Gard à Sancergues (4 pages)	Page 61

18-2023-12-22-00014 - Arrêté préfectoral n°2023-1993 du 22-12-2023 portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2024 (3 pages)	Page 66
Hôpital de Sancerre /	
18-2023-12-29-00002 - Décision n°235-2023 (2 pages)	Page 70
18-2023-12-29-00001 - Décision n°236/2023 (2 pages)	Page 73
18-2023-12-29-00003 - Décision n°254-2023 (2 pages)	Page 76
18-2023-12-29-00004 - Décision n°257-2023 (1 page)	Page 79
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2023-12-27-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-2006 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des Marais de Saint-Outrille (2 pages)	Page 81
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2023-12-27-00001 - Arrêté n° 2023-1999 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage (2 pages)	Page 84
18-2023-12-27-00003 - Arrêté n° 2023-2002 du 27 décembre 2023 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 (2 pages)	Page 87

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00006

Délégation de signature Direction systèmes
d'informations



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des Systèmes d'Information du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'article L.6146-9 du Code de la Santé Publique relatif à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.

- Vu la nomination de Madame Noëlle PERIER, au grade d'Ingénieur Hospitalier en Chef de classe exceptionnelle,
- Vu la nomination de M. Stany NEVEU au grade d'ingénieur hospitalier,
- Vu la nomination de M. Marc POURRIAU en qualité de contractuel au grade d'ingénieur hospitalier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Noëlle PERIER, ingénieur, exerce les fonctions de Directrice des Systèmes d'Information. La Direction des Systèmes d'Information comprend deux secteurs :

- Applicatifs – progiciels
- Infrastructure Systèmes, réseaux et sécurité, supports utilisateurs

Sous l'autorité du Directeur de l'établissement, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Madame Noëlle PERIER pilote l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur des systèmes d'information, qui comprend un volet sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 1.1 :

ARTICLE 1.1.1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Noëlle PERIER; cette délégation concerne :

- Les actes de gestion courants et courriers relatifs au périmètre fonctionnel de la Direction des Systèmes d'Information,
- Les conventions incluses dans le périmètre fonctionnel de la Direction des Systèmes d'Information,
- Les commandes, devis, marchés inférieurs à 40 000€ HT dans le respect du cadre réglementaire applicable
- Les mandats et titres de recettes afférents à son domaine de responsabilité

Madame Noëlle PERIER rend compte régulièrement à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation, qui peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 1.1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- L'ouverture d'actions en justice au nom de l'établissement
- Les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux



ARTICLE 1.2 :

Madame Noëlle PERIER bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, établissement support du GHT du Cher (18). Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions. Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est complété par son secrétariat. Il est fourni mensuellement au Directeur des achats.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 2.1 :

Dans le cadre de leurs fonctions et en cas d'absence de Madame Noëlle PERIER, Directrice des Systèmes d'Information, Monsieur Stany NEVEU et Monsieur Marc POURRIAU reçoivent délégation pour signer les actes visés à l'article 1.1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le respect du cadre réglementaire applicable, à l'exclusion de l'ouverture d'actions en justice au nom de l'établissement et des documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux.

ARTICLE 2.2 :

Monsieur Stany NEVEU rend compte à Madame Noëlle PERIER de l'exercice de cette délégation, Monsieur Marc POURRIAU rend compte à Madame Noëlle PERIER de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 4 octobre 2023.

Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Madame Noëlle PERIER, Monsieur Stany NEVEU et Monsieur Marc POURRIAU.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher



CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR

ARTICLE 4 : La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges,

Signature des délégataires :

Noëlle PERIER

La Directrice adjointe

Stany NEVEU

Ingénieur hospitalier

Marc POURRIAU

Ingénieur hospitalier

Copie pour attribution :

Madame Noëlle PERIER, Directeur des systèmes d'information

Monsieur Stany NEVEU, Ingénieur Hospitalier

Monsieur Marc POURRIAU, Ingénieur Hospitalier

Copie pour information :

Conseil de Surveillance

Centre des Finances Publiques

Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00004

Délégation de signature_direction de cabinet



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de Cabinet du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges Affaires Générales – Communication – GHT18

Le Directeur du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'article L.6141-1 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu la nomination de Madame Yasamine BAROUKZAÏ en date du 01/01/2023 au grade de Directrice adjointe,
- Vu la nomination de Monsieur Pierre-Yves HALIN au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 06/11/2017,



DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Yasamine BAROUKZAÏ, Directrice adjointe exerce les attributions de Directeur adjoint en charge de la Direction de cabinet, comprenant 3 secteurs :

- La communication,
- Les affaires générales,
- Les missions relatives au groupement hospitalier de territoire (GHT18)

ARTICLE 1.1 :

ARTICLE 1.1.1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Yasamine BAROUKZAÏ, Directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du Directeur, Rémi FAUQUEMBERGUE tous les actes de gestion de son ressort (cf fiche de poste).

Cette délégation concerne :

- Les actes de gestion courants et courriers relatifs au périmètre fonctionnel de la Direction du cabinet
- L'émission des titres de recette et la liquidation des charges afférents à son domaine de délégation
- Les commandes, devis, marchés inférieurs à 40 000 HT dans le respect du cadre réglementaire applicable

Madame Yasamine BAROUKZAÏ rend compte régulièrement à Monsieur FAUQUEMBERGUE, Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation, qui peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 1.1.2 :

Est exclue de la présente délégation :

- L'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

ARTICLE 1.2 :

Madame Yasamine BAROUKZAÏ bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y



CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR

afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, établissement support du GHT du Cher (18). Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions. Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est complété par son secrétariat. Il est fourni mensuellement au Directeur des achats.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre-Yves HALIN, Attaché d'Administration Hospitalière, est affecté au sein de la Direction de Cabinet.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Monsieur Pierre-Yves HALIN.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges,

Signature des délégataires :

Yasamine BAROUKZAÏ

La Directrice adjointe

Pierre-Yves HALIN

Chargé de communication

Copie pour attribution :

Madame BAROUKZAÏ, Directrice adjointe en charge du cabinet
Monsieur Pierre-Yves HALIN, Attaché d'administration hospitalière

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
M. LAFILLE, Trésorier
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00002

Délégation de signature_direction des affaires
financières

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des Affaires Financières du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,
- Vu le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher, validé en comité stratégique le 14/11/2019,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 3 septembre 2013, nommant Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 14 octobre 2013,

- Vu la nomination de Monsieur Bruno MERCIER en date du 1^{er} juin 2004 au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur adjoint chargé Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, tous les actes de gestion de son ressort (cf. fiche de poste).

ARTICLE 1.1 :

ARTICLE 1.1.1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis JOANNIDES concerne :

- Les courriers et les actes de gestion courants relatifs à la Direction des affaires financières
- L'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes ainsi la gestion des documents et flux comptables s'y rapportant : mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux
- Les conventions incluses dans le périmètre fonctionnel de la Direction des affaires financières
- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes du Centre Hospitalier
- Les commandes, devis, marchés inférieurs à 40 000 HT dans le respect du cadre réglementaire applicable

Monsieur Louis JOANNIDES rend compte régulièrement à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation, qui peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 1.1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux.

ARTICLE 1.2 :

Monsieur Louis JOANNIDES bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins que soient accomplis les actes liés à leur exécution ; il en va de même pour les avenants à ces marchés et les actes d'ordonnancement des dépenses afférentes, dans le respect du code de la commande publique et des règles de gestion budgétaire et comptable applicables.



- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins que soient accomplis les actes liés à leur exécution et les actes d'ordonnancement des dépenses afférentes, dans le respect du code de la commande publique et des règles de gestion budgétaire et comptable applicables.

Les actes supérieurs à 90 000 € HT sont signés par Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, Etablissement support du GHT18.

L'exercice des délégations visées au présent article font l'objet d'un suivi mensuel par le Directeur des Achats.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 2.1 :

ARTICLE 2.1.1 :

Monsieur Bruno MERCIER, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des affaires financières reçoit délégation de signature lors des absences de Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur Adjoint des Affaires Financières pour :

- Les courriers et les actes de gestion courants relatifs à la Direction des affaires financières
- L'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes ainsi la gestion des documents et flux comptables s'y rapportant : mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereau
- Les marchés visés à l'article 1.2 de la présente décision, dans le respect du cadre réglementaire applicable à ces actes.

Monsieur Bruno MERCIER rend compte à Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur adjoint, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 2.1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Monsieur Louis JOANNIDES et à Monsieur Bruno MERCIER.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

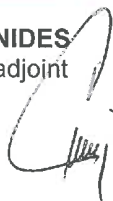
Rémi FAUQUEMBERGUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques
Cœur de Bourges,



Signature des délégués :

Louis JOANNIDES
Le Directeur adjoint



Bruno MERCIER

Le responsable des affaires financières



Copie pour attribution :

Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur Adjoint
Monsieur Bruno MERCIER, Attaché d'Administration Hospitalière

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
Centre des Finances Publiques
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00009

Délégation de signature_direction des ressources
humaines

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 31 janvier 2022, prononçant l'affectation de Monsieur François GUILLAMO, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 7 mars 2022,
- Vu la nomination de Monsieur Martin PHELIPPEAU au grade d'attaché d'administration hospitalière en date du 16 septembre 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint, en charge de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges à l'effet de signer, au nom du Directeur, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, les actes de gestion de son ressort (cf fiche de poste).

ARTICLE 1.1 :

ARTICLE 1.1.1 :

La délégation de signature de Monsieur François GUILLAMO s'applique également aux actes suivants :

- Les décisions relatives aux carrières des personnels non médicaux, et des sages-femmes,
- Les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines,
- Les contrats de travail des agents publics non médicaux et des sages-femmes,
- L'ordonnancement du paiement des rémunérations, salaires et éléments accessoires de paye,
- L'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation,
- Les décisions disciplinaires relevant du groupe 1 (avertissements et blâmes)
- Les commandes, devis, marchés inférieurs à 40 000€ HT dans le respect du cadre réglementaire applicable.

En l'absence des responsables de la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, Monsieur François GUILLAMO reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes relatifs à la gestion de la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Les commandes, devis, contrats, marchés, avenants, inférieurs à 40 000€ HT, relatifs à la gestion de la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, dans le respect du cadre réglementaire applicable.

ARTICLE 1.1.2 :

Est exclue de la présente délégation l'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

ARTICLE 1.2 :

Monsieur François GUILLAMO bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;

- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges. Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions. Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est complété par son secrétariat. Il est fourni mensuellement au Directeur des achats.

ARTICLE 2 : Monsieur Martin PHELIPPEAU est responsable de la gestion des ressources humaines, au sein de la Direction des Ressources Humaines. Il est amené à assurer des gardes de Direction, selon le calendrier établi par la Direction.

ARTICLE 2.1 :

ARTICLE 2.1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GUILLAMO, délégation de signature est donnée à Monsieur Martin PHELIPPEAU pour les actes suivants :

- Les courriers de réponse aux demandes d'emploi
- Les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire
- Les correspondances diverses, accords de stage pour la formation continue du personnel non médical, des sages-femmes, et centres de formation
- Les ordres de missions
- Les accords de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel de la Direction des Ressources Humaines,
- Les décisions d'imputabilité pour prolongation de soins
- Les certificats administratifs divers
- Les attestations diverses à destination des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Martin PHELIPPEAU rend compte à Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 2.1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- L'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges
- Les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux



ARTICLE 2.2 :

Dans le cadre de ses fonctions et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint, Monsieur Martin PHELIPPEAU, reçoit délégation pour signer les actes visés à l'article 1.1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le respect du cadre réglementaire applicable.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Monsieur François GUILLAMO et à Monsieur Martin PHELIPPEAU.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE
Le Directeur du Centre Hospitalier
Jacques Cœur de Bourges,

Signature des délégués :

François GUILLAMO
Le Directeur des Ressources Humaines

Martin PHELIPPEAU
Le responsable des Ressources Humaines

Copie pour attribution :
Monsieur GUILLAMO, Directeur Adjoint
Monsieur PHELIPPEAU, Attaché d'Administration
Hospitalière

Copie pour information :
Conseil de Surveillance
Trésorier
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00008

Délégation de signature_direction des soins

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des Soins du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'article L.6146-9 du Code de la Santé Publique relatif à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu la nomination de Madame Delphine APERT au grade de Cadre Supérieur de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 31 janvier 2022, prononçant l'affectation de Monsieur François GUILLAMO, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 7 mars 2022,
- Vu la nomination de Madame Pauline PANINFORNI en qualité d'Adjoint à la Direction des Soins – Cadre Supérieur de Santé à compter du 3 avril 2023,
- Vu la décision n°2022-GHT18-001 en date du 20 juin 2022 portant décision de Madame Delphine APERT, faisant fonction de Coordonnateur Général des Soins du GHT du Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Delphine APERT, Cadre Supérieure de Santé, faisant fonction de Directrice des Soins du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et faisant fonction de Coordonnateur Général des Soins du GHT18, à l'effet de signer au nom du Directeur, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, tous les documents qui sont de son ressort (cf fiche de poste).

ARTICLE 1.1 :

ARTICLE 1.1.1 :

Madame Delphine APERT a compétence générale en matière de définition et de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la politique de Coordination Générale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (SIRMT), ainsi que pour l'accueil des stagiaires paramédicaux. Dans ce cadre, Madame Delphine APERT, a délégation de signature pour les actes de gestion et d'organisation relevant des compétences attribuées.

ARTICLE 1.1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux.

ARTICLE 2 : Madame Pauline PANINFORNI, Cadre supérieure de santé, occupe les fonctions d'adjointe à la Coordinatrice générale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier Jacques-Cœur de Bourges. En cas d'absence de Madame Delphine APERT, délégation de signature est donnée à Madame Pauline PANINFORNI concernant les courriers et actes courants de la

Page 2 sur 4

Coordination Générale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.
Sont exclus de la présente délégation les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux.

Madame Pauline PANINFORNI rend compte régulièrement à Madame Delphine APERT, Cadre Supérieure de Santé, faisant-fonction de Directrice des Soins du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et faisant fonction de Coordonnateur Général des Soins du GHT18 des conditions d'exercice de cette délégation.

ARTICLE 3 : En l'absence de Madame Delphine APERT et de Madame Pauline PANINFORNI, Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes et courriers relatifs à la Coordination Générale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Sont exclus de la présente délégation les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux.

Monsieur François GUILLAMO rend compte régulièrement au Directeur, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, des conditions d'exercice de cette délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Madame Delphine APERT, Madame Pauline PANINFORNI, Monsieur François GUILLAMO.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE
Le Directeur du Centre Hospitalier
Jacques Cœur de Bourges,



Signature des délégués :

Delphine APERT

Coordonnatrice générale des Soins
Infirmiers, de Rééducation et
Médico-Techniques



François GUILLAMO

Le Directeur adjoint



Pauline PANINFORNI

L'Adjointe à la Direction des soins



Copie pour attribution :

Madame Delphine APERT, Coordonnatrice générale des Soins
Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint
Madame Pauline PANINFORNI, Adjointe à la direction des Soins

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
M. BEZET, Trésorier
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00007

Délégation de signature_direction du personnel
médical

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction du Personnel Médical

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 29 septembre 2021, nommant Madame Audrey AULIBERT, Directrice adjointe chargée du personnel médical, à compter du 1^{er} octobre 2021,
- Vu la nomination de Madame Magalie PAOLETTI-BES en date du 1^{er} janvier 2012 au grade d'attachée d'administration hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Audrey AULIBERT, Directrice adjointe exerce les attributions de directrice adjointe en charge de la Direction du Personnel Médical.

ARTICLE 1.1 :

ARTICLE 1.1.1 :

La délégation de signature de Madame Audrey AULIBERT s'applique également aux actes suivants :

- Les actes de gestion courants et courriers relatifs au périmètre fonctionnel de la Direction du personnel médical
- L'émission des titres de recette et la liquidation des charges afférents à son domaine de délégation
- Les commandes, devis, marchés inférieurs à 40 000 HT dans le respect du cadre réglementaire applicable

Madame Audrey AULIBERT rend compte régulièrement à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation, qui peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 1.1.2 :

Est exclue de la présente délégation l'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

ARTICLE 1.2 :

Madame Audrey AULIBERT bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges. Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès

des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions. Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est complété par son secrétariat. Il est fourni mensuellement au Directeur des achats.

ARTICLE 2 : Madame Magalie PAOLETTI-BES est responsable de la gestion du personnel médical, au sein de la Direction du personnel médical. Elle est amenée à assurer des gardes de Direction, selon le calendrier établi par la Direction.

ARTICLE 2.1 :

ARTICLE 2.1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey AULIBERT, la délégation de signature est donnée à Madame Magalie PAOLETTI-BES pour les actes suivants :

- Les contrats de recrutement d'intérimaires,
- Les ordres de mission et états de remboursement des frais de formations ou missions,
- Les courriers relatifs aux affaires courantes (congés, paye, etc.)
- Les tableaux mensuels de service réalisés attestant du service fait en matière de gardes et astreintes des personnels médicaux
- Les actes visés à l'article 1.2 du présent document, dans le respect du cadre réglementaire applicable à ces actes.

Madame Magalie PAOLETTI-BES rend compte à Madame Audrey AULIBERT, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 2.1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- L'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges
- Les documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux

ARTICLE 2.2 :

Dans le cadre de ses fonctions et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Audrey AULIBERT, Directrice adjointe, Madame Magali PAOLETTI-BES, reçoit délégation pour signer les actes visés à l'article 1.1.1 de la présente décision dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et dans le respect du cadre réglementaire applicable.

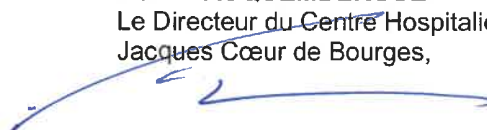
ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Madame Audrey AULIBERT et à Madame Magalie PAOLETTI-BES.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

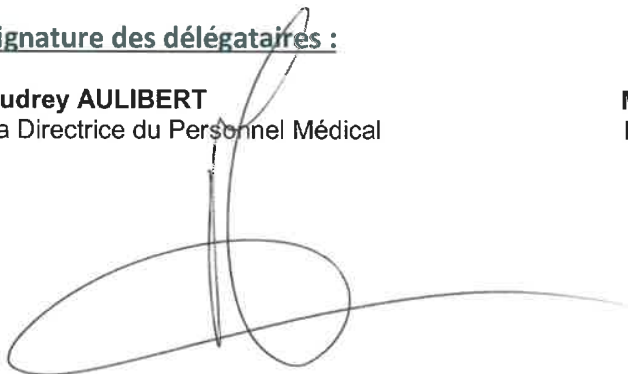
Fait à Bourges, le 1 novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE
Le Directeur du Centre Hospitalier
Jacques Cœur de Bourges,



Signature des délégués :

Audrey AULIBERT
La Directrice du Personnel Médical



Magalie PAOLETTI-BES
La responsable du Personnel Médical



Copie pour attribution

Madame AULIBERT, directrice adjointe chargée du personnel médical
Madame PAOLETTI-BES, attachée d'administration hospitalière

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
Trésorier
Dossier original

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00003

Délégation de signature_direction IFAS-IFA

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de l'IFAS – IFA de Bourges et de la Coordination des Instituts de Formation Paramédicales du GHT du CHER

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'article L.6146-9 du Code de la Santé Publique relatif à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Vu les articles L.4383-1 à L.4383-6 du Code de la Santé Publique, partie législative et partie réglementaire, portant dispositions législatives applicables aux instituts de formation paramédicaux-compétences respectives de l'Etat et de la Région,
- Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,



CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR



Groupement
Hospitalier
de Territoire

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoires d'analyse biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,
- Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher signée le 30 juin 2016,
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0059 du 1^{er} juillet 2016 portant composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0067 du 18 juillet 2016 portant désignation du centre hospitalier JACQUES CŒUR de BOURGES comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0069 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cher
- Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher en date du 16 décembre 2016,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu l'agrément accordé par l'ARS, nommant Madame Lydie LUQUET, Cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directrice par intérim de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier Jacques-Cœur de Bourges et des instituts de formation paramédicale du Groupement Hospitalier du Territoire, à compter du 22 août 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Lydie LUQUET, Cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directrice par intérim de l'IFAS-IFA de Bourges et de la coordination des instituts de formation paramédicale du GHT du Cher (18). A ce titre, elle a en charge la coordination des instituts de formation paramédicale du GHT du Cher et la mise en œuvre de la gouvernance pour l'IFAS-IFA.

ARTICLE 1.1 :

ARTICLE 1.1.1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Lydie LUQUET; délégataire autorisé à signer
:

Page 2 sur 4

- Les attestations de service fait concernant les intervenants extérieurs ;
- Les dossiers de bourses des élèves ;
- Les attestations de service fait pour les apprenants, transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs;
- Les conventions de stage des élèves, chartes d'encadrement, affectations des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles ;
- Les courriers et notes internes adressés aux élèves et professionnels de l'IFAS-IFA dans le respect du règlement intérieur de l'IFAS-IFA adopté en ICOGI (instance compétente pour les orientations générales de l'institut) ;
- Les tableaux de service des professionnels de l'IFAS-IFA ;
- Les actes et documents liés aux procédures disciplinaires concernant les élèves et étudiants des instituts de formation paramédicale du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,
- Le plan de congés annuels des professionnels de l'IFAS-IFA

ARTICLE 1.1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- L'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

ARTICLE 2 : Madame Delphine APERT, Cadre Supérieure de Santé, faisant fonction de coordonnatrice générale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Lydie LUQUET, Cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directrice par intérim de l'IFAS-IFA de Bourges pour l'ensemble des actes visés à l'article 1.1.1 de la présente décision, à l'exclusion des documents de réponse à une action en justice dans le cadre d'un contentieux et l'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

ARTICLE 3 : Madame Delphine APERT rend compte à Madame Lydie LUQUET, des conditions d'exercice de cette délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Madame Lydie LUQUET et Madame Delphine APERT.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.



ARTICLE 5: La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges,

Signature des délégataires :

Lydie LUQUET

La Directrice par intérim de l'IFAS-IFA

Delphine APERT

L'adjointe de Direction

Copie pour attribution
Madame Lydie LUQUET
Madame Delphine APERT

Page 4 sur 4

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00001

Délégation de signature_site taillegrain



DELEGATION DE SIGNATURE

Site de TAILLEGRAIN

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, modifiant les chapitres I et II du titre 1er de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article R.2213-8 relatif au transport du défunt vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille,
- Vu les articles 78 à 80 du code civil relatifs aux actes de décès,
- Vu l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020,



- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu la nomination de Monsieur Patrice HUNAUT au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 1^{er} août 2014,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice HUNAUT, Attaché d'Administration Hospitalière, est responsable du bureau des consultations et des hospitalisations. A ce titre, il encadre les agents des admissions chargés des dossiers d'admission en long séjour et des tâches administratives relatives à ces derniers, ainsi que de la centralisation des documents établis au décès du patient/résident afin de les transmettre aux organismes concernés (*mairies, pompes funèbres, familles, assurances, etc*).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice HUNAUT en ce qui concerne :

- Les courriers aux familles dans le cadre de la bonne conduite des demandes de dossiers d'aide sociale et de demande d'admission dans les unités du site Taillegrain
- Les courriers adressés aux notaires compétents fixant l'état des lieux des biens des résidents après leur décès aux fins d'établir les actes de succession
- Les contrats de séjour ou document individuel de prise en charge tel que définis à l'article L.311-4 du Code d'Action Sociale et des Familles
- Les autorisations de transport de corps avant mise en bière vers le domicile d'un défunt ou d'une résidence d'un membre de sa famille pour le site de Taillegrain et du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges
- Les attestations de résidence en foyer à destination de la Caisse d'Allocations Familiales

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Monsieur Patrice HUNAUT.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera affichée au sein du site de Taillegrain et fera l'objet d'une Communication au Conseil de surveillance.



CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur
de Bourges,

Signature du délégataire :

Patrice HUNAUT

Le Responsable du bureau des
Consultations et hospitalisations

Copie pour attribution :

Monsieur HUNAUT, Attaché d'Administration Hospitalière

Copie pour information :

Conseil de Surveillance
Centre des Finances Publiques
Dossier original

Page 3 sur 3

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00005

Délégation de signature_suppléance de direction

DELEGATION DE SIGNATURE

Portant organisation de la suppléance de Direction

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Vu les arrêtés de nomination des personnes désignées à l'article 1.1,

DECIDE

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1.1 :

Une suppléance de direction est organisée selon un calendrier établi par la Direction, conformément aux besoins de suppléance de Direction arrêtés par le Directeur, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs adjoints listés ci-dessous afin d'exercer les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement :

- Madame AULIBERT, Directrice adjointe chargée du Personnel Médical
- Madame BAROUKZAI, Directrice adjointe en charge de la Direction de Cabinet - Affaires Générales – Communication - Groupement Hospitalier de Territoire (GHT18)
- Monsieur GUILLAMO, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines,
- Monsieur JOANNIDES, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières,
- Madame ROULX-LATY, Directrice adjointe chargée de la Qualité, des Usagers et de la Gestion des Risques.

Le directeur adjoint, qui assure la suppléance de direction, est compétent pour la signature des actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale de l'établissement. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé.

ARTICLE 1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- La modification des délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur
- Les décisions modificatives à l'EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses)
- Les décisions de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité

ARTICLE 2 : Le Directeur suppléant rend compte à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur, à l'issue de la période de suppléance, des décisions prises et des événements survenus pendant la suppléance.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes décisions portant organisation de la suppléance de la Direction.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques
Cœur de Bourges,

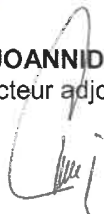


Signature des délégués :

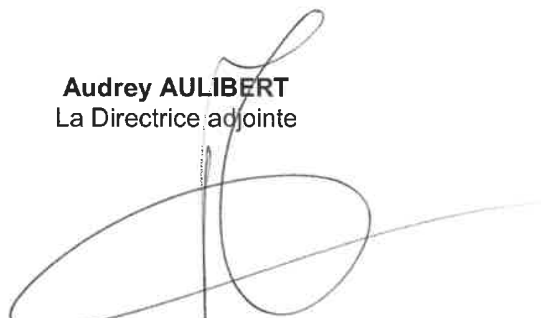
Yasmine BAROUKZAI
La Directrice adjointe



Louis JOANNIDES
Le Directeur adjoint



Audrey AULIBERT
La Directrice adjointe



François GUILLAMO
Le Directeur adjoint



Marie ROULX-LATY
La Directrice adjointe



Copie pour information :

Direction générale
Directeurs adjoints
Centre des Finances Publiques
Dossier original
Directeur Général de l'ARS
Délégué départemental de l'ARS

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-12-26-00001

Liste des responsables de service, de la Direction
des Finances publiques du Cher, disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux
et de gracieux fiscal au 31 décembre 2023

Direction départementale des finances publiques du Cher
Au 31 12 2023

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
COULOUMY Bruno	Service des impôts des entreprises Bourges
GIS François	Service des impôts des particuliers Bourges
TOURNOIS Maryse	Service de publicité foncière et enregistrement Bourges 1
ROIDOT Jean-Philippe	Brigade départementale de vérifications
QUINAULT Isabelle	Pôle de contrôle et d'expertise et de recherche
MARTIN Catherine (par intérim)	Pôle de recouvrement spécialisé du Cher
PLOUVIER Anne-Laure	Service départemental des impôts fonciers du Cher
DENOUX Véronique	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-12-27-00004

Arrêté n°2023-DDETSPP-196 portant demande
de dérogation à la règle du repos dominical -
Société IPSOS Observer / Leroy Merlin Saint
Doulchard

ARRÊTÉ n° 2023-DDETSPP-196
portant demande de dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1599 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX directrice de la DDETSPP du cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1599 du 27 septembre 2023 accordant subdélégation de signature à monsieur Philippe FONDRILLON directeur adjoint de la DDETSPP du Cher,

Vu la demande présentée en date du 27 novembre 2023 par la société IPSOS Observer, sise 35 rue du Val de Marne à Paris, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical les dimanches 14 et 21 janvier 2024, 10 et 17 mars 2024, 9 et 16 juin 2024, 15 et 22 septembre 2024, dans le cadre de la réalisation d'une enquête de satisfaction de la clientèle au sein de l'enseigne « Leroy Merlin », sis RN76 – route d'Orléans à Saint-Doulchard ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité social économique qui s'est tenue le 11 octobre 2023 ;

Vu les consultations effectuées en application de l'article L.3132-21 du code du travail en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail en date du 22/12/2023 ;

Vu l'avis émis par le Medef du Cher en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la Communauté d'agglomération Bourges plus, de la mairie de Saint-Doulchard, de la Chambre des commerces et de l'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Cher, de la Confédération des petites et moyennes entreprises, du Medef ainsi que des unions départementales FO, CGT, CFDT, CFTC et CFE-CGC ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER, qui a pour activité essentielle la réalisation de sondages, s'est vue confier par la société LEROY MERLIN la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins

Considérant que cette étude représente un chiffre d'affaires de 4.5 millions d'euros sur trois ans pour la société et fait donc partie selon elle de leurs études clés,

Considérant que la perte d'un tel chiffre d'affaires aurait selon elle des conséquences négatives importantes pour l'entreprise ;

Considérant que l'article L 3132-20 du code du travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année,

soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1°Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2°Du dimanche midi au lundi midi ;

3°Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4°Par roulement à tout ou partie des salariés ;

Considérant qu'en application de l'article L.3132-25-4 du Code du Travail, les dérogations au repos dominical ne peuvent être accordées que pour une durée limitée ;

Considérant qu'une enquête de satisfaction au sein de cet établissement permettra à l'enseigne d'adapter son offre commerciale afin de satisfaire au mieux sa clientèle en semaine comme le dimanche ;

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société IPSOS OBSERVER est autorisée à faire travailler ses employés au sein du magasin LEROY MERLIN, sis RN76 – route d'Orléans à Saint-Doulchard les dimanches suivants :

- 14 et 21 janvier 2024,

- 10 et 17 mars 2024,

- 9 et 16 juin 2024

- les 15 et 22 septembre 2024,

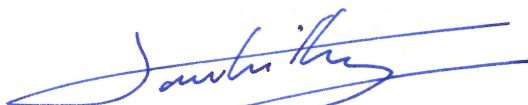
Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 27.12.2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,



Philippe FONDRILLON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher, Place Marcel Plaisant 18020 Bourges ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre du travail, Direction générale du travail, Service des relations et des conditions du travail
39-43 Quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

Dans ces deux premiers cas de recours, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [https ://www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-12-22-00011

AP DDT-2023-488 portant dérogation à
l'interdiction de capture définitive,, transport et
détention de spécimens de chiroptères
accordée au bureau d'études Envol
Environnement dans le Cher, sur la période
2023-2026



Arrêté N° DDT-2023-488

portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères), sur la période 2023-2026, accordée au bureau d'études Envol Environnement, dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu l'arrêté n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande de dérogation du 7 février 2023 présentée par le bureau d'études Envol Environnement, situé 13 rue de la Tuilerie, 41100 SAINT-OUEN, à l'effet que ses salariés soient autorisés à transporter des cadavres de chauves-souris de parcs éoliens à leur local pour identification,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la détention de cadavres de chauves-souris dans le cadre du suivi réglementaire de l'impact post-installation de parcs éoliens en région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'il y a lieu de transporter les cadavres de chauves-souris du lieu de récolte jusqu'au siège du bureau d'études Envol Environnement, le temps de leur identification, puis envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, conformément aux recommandations issues du PNA 2016-2025 n° 2 en faveur des chiroptères,

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante,

Considérant l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître la répartition de la population de cette espèce et l'impact des éoliennes sur ces populations,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de chiroptères dans leur aire de répartition naturelle,

A R R E T E

Article 1er : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Léa RENAUDIN et MM. Dylan VEAU, Mathieu TEPASSO, chargés d'études environnement, pour le compte du bureau d'études Envol environnement, situé 13 rue de la Tuilerie, 41100 SAINT-OUEN.

Toute personne placée sous l'autorité de ces personnes bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à déroger, dans le cadre de suivis chiroptérologiques post-installation de parcs éoliens situés dans le Cher, à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavres de spécimens de chiroptères mentionnés ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Myotis daubentoni</i>	Vespertilion de Daubenton
<i>Myotis brandti</i>	Vespertilion de Brandt
<i>Myotis mystacinus</i>	Vespertilion à moustaches
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcathoé
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
<i>Myotis nattereri</i>	Vespertilion de Natterer
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Minioptère de Schreibers</i>	Miniopterus schreibersi

La présente dérogation vaut autorisation de transport.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Le transport est effectué par les soins des chargés d'études Envol Environnement. Les animaux morts sont transportés du lieu de récolte jusqu'au siège du bureau d'études Envol Environnement, situé 13 rue de la Tuilerie, 41100 SAINT-OUEN, le temps de leur identification.

Les cadavres de chiroptères devront être déposés, après identification, au Muséum d'histoire naturelle de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Menard - 18000 BOURGES, afin d'alimenter l'étude sur l'origine géographique des spécimens impactés à travers des analyses isotopiques.

Les personnes intervenant pour le compte du bureau d'études Envol Environnement s'engagent à appliquer le protocole de diagnostic et de suivi établi par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM).

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport des actions menées doit être adressé annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année :

- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction départementale des Territoires du Cher – Service Environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES cédex, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2026.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Thibault BOURGET, du bureau d'études Envol environnement, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel du groupement de gendarmerie du Cher.

Fait à Bourges, le 22/12/2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-12-22-00009

AP DDT-2023-499 portant autorisation
d'utilisation de sources lumineuses pour les
comptages de gibier accordé à la Fédération
départementale des chasseurs du Cher - année
2024

Arrêté N° DDT-2023-499

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier
accordé à la Fédération départementale des chasseurs du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2023 par M. Fabien NOUAILLE, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, ainsi que l'ensemble des personnels placés sous sa responsabilité - 22 rue Charles Durand- 18023 Bourges Cedex, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de gibier dans le département du Cher.

Article 2 - Le président de la Fédération départementale des chasseurs est, en outre, autorisé à faire appel à des particuliers, de manière ponctuelle, pour utiliser des sources lumineuses à des fins de comptage du gibier. Ces particuliers devront être inscrits sur une liste, prévue à l'article 3, pour être autorisés à réaliser ces opérations.

Article 3 - Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance la Direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, en leur précisant :

- la période et la durée de chaque opération ;
- l'espèce comptée ;
- le nombre de personnes participant à chaque opération ;
- les noms, prénoms et adresse des personnes autres que les personnels placés sous la responsabilité du président de la Fédération départementale des chasseurs participant à chaque opération.

Article 4 - La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2024 au 15 avril 2024 et pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire.

Article 5 - Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des Territoires à l'issue de celles-ci et avant le 30 juin 2024.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs, dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Bourges, le 22/12/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-12-22-00007

AP n° DDT-2023-498 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement de nids et traces de nids d'Hirondelle de fenêtre et de destruction d'habitat de Pipistrelle commune au Collège Roger Martin du Gard à Sancergues

Arrêté N° DDT-2023-498

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement de nids et traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de destruction d'habitat de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), au Collège Roger Martin du Gard à Sancergues

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu les demandes des 17 octobre 2023 et 8 décembre 2023, présentée par le Conseil départemental du Cher, représenté par M. Jacques FLEURY, son président, concernant l'enlèvement de 50 nids et traces de nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et la destruction d'habitats de reproduction et d'hibernation de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre d'une réfection de l'isolation thermique et d'un changement des huisseries des façades du Collège Roger Martin du Gard à Sancergues ;

Vu l'arrêté n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2023/70 du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'Hirondelle de fenêtre est une espèce anthropophile, nichant quasi-exclusivement dans nos régions sur le bâti, et est commune en France. L'espèce est considérée comme de « préoccupation mineure » en termes de menace au niveau régional, mais est désormais « quasi menacée » au niveau national, en raison d'un fort déclin de la population depuis 2008 (liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 2016).

Considérant que la pipistrelle commune, encore largement répartie sur le territoire national et en région Centre-Val de Loire en particulier et considérée comme non menacée, représente un faible enjeu de conservation ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit l'installation d'une isolation thermique par l'extérieur et le changement des huisseries du bâtiment exclut l'évitement de la destruction des sites de nidification des hirondelles et d'habitat des chauves-souris ;

Considérant que la destruction des nids et l'installation des nichoirs à hirondelles se feront entre décembre 2023 et février 2024, avant le retour et la période de reproduction des oiseaux, et le démarrage des travaux en avril 2024 après hibernation des pipistrelles ;

Considérant que le maître d'ouvrage a su proposer des mesures d'accompagnement et de compensation en lien avec les experts chiroptérologues de Bourges (association Chauve qui peut) ;

Considérant que l'installation de 10 nichoirs doubles artificiels et d'une tour à hirondelles de 60 nids en compensation des nids d'hirondelles détruits et l'intégration de deux nichoirs à pipistrelles dans l'ITE afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les chauves-souris sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée évite de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental du Cher, représenté par M. Jacques FLEURY, son président, situé 1 Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Conseil départemental est autorisé à procéder ou faire procéder à l'enlèvement de 50 nids et traces de nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et la destruction d'habitats de reproduction et d'hibernation de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre de la réfection thermique et du changement de huisseries des façades du Collège Roger Martin du Gard (bâtiment A enseignement) à Sancergues.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Prescriptions relatives aux hirondelles

Les 50 nids seront déposés **avant le 1^{er} mars 2024**, soit en l'absence des oiseaux, ce qui exclut tout risque de destruction d'individus.

La mesure de compensation à mettre en œuvre est **la mise en place de 10 nichoirs doubles positionnés sur le bâtiment après travaux**, ainsi que **la mise en place dès janvier 2024 dans l'enceinte du collège d'une tour à hirondelles d'une capacité de 60 nids**.

De plus, la réinstallation des oiseaux fera l'objet d'un suivi pendant au moins deux ans afin d'évaluer l'efficacité du dispositif de compensation.

Prescriptions relatives aux chauves-souris

Le démarrage des travaux aura lieu **après le 1^{er} avril 2024**, soit après la période d'hibernation afin d'éviter toute destruction d'individus.

Au cours de la période de travaux, des nichoirs temporaires seront installés sur la façade du bâtiment C Ateliers situé à proximité et un accompagnement par des spécialistes sera mis en place pour surveiller les populations.

La mesure de compensation à mettre en œuvre est **l'intégration à la structure isolante du bâtiment objet des travaux de deux nichoirs de 50 cm de long à 20 cm en dessous du retour de corniche** afin de maintenir ultérieurement une capacité d'accueil pour les chauves-souris.

De plus, la réinstallation des chauves-souris fera l'objet d'un suivi pendant au moins deux ans afin d'évaluer l'efficacité du dispositif de compensation.

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des travaux sera réalisé et un suivi de la réinstallation des populations d'hirondelles et de pipistrelles à l'échelle du site sur deux ans après la fin des travaux sera mis en place afin de s'assurer de la réinstallation des populations.

Un bilan annuel des travaux et un bilan annuel des suivis réalisés en N+1 et N+2 après la fin des travaux, accompagnés de photos, seront adressés au plus tard le 30 juin de chaque année à :

- Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX, sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX, csrpn.sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2025. Les suivis seront réalisés pendant deux ans après la fin des travaux.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, notifié à Monsieur le président du Conseil départemental, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 22/12/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-12-22-00014

Arrêté préfectoral n°2023-1993 du 22-12-2023
portant délimitation des zones éligibles au
dispositif de protection des troupeaux contre la
prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année
2024

Arrêté préfectoral n° 2023-1993 du 22/12/2023
Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et les articles D.114-11 à D.114-17 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0081 du 31 mai 2023, portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2023 dans le département du Cher ;

Vu l'avis favorable de Mme la préfète de région Rhône Alpes Auvergne, préfète coordonnatrice du plan d'action national loup en date du 18/12/2023;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2022 à 2023 dans les départements limitrophes ;

Considérant que les communes ou parties de commune où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années, ainsi que les communes limitrophes à celles-ci, peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant qu'un acte de prédation sur le cheptel domestique a été constaté le 23 mars 2023 sur la commune de Vesdun ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2023-0081 du 31 mai 2023, portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2023 dans le département du Cher est abrogé.

Article 2 :

Pour l'année 2024, les communes suivantes sont classées en cercle 2 dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup :

Communes	n°INSEE
Vesdun	18278
Culan	18083
Saint-Christophe-Le Chaudry	18203
Saulzais-Le-Potier	18245
Epineuil-Le-Fleuriel	18089
Saint-Vitte	18238

Article 3 :

Pour l'année 2024, toutes les communes du département du Cher, exceptées celles visées à l'article 2 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 4 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cher.

Fait à Bourges, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Musé préfectoral n° 2023-1993 du 22/12/2023
Portant délimitation des zones éligibles au dispositif
de protection des troupeaux contre la prédation du
loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2024.

Hôpital de Sancerre

18-2023-12-29-00002

Décision n°235-2023

DÉCISION N°235/2023
Nomination des responsables de pôles et structures internes

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.6143-7 et l'article L.6146-1,
- Vu la décision n°2022-DOS-123-DM de l'ARS du 16 Décembre 2022,
- Vu l'avis du Directoire du 12 octobre 2023,
- Considérant la vacance de poste de Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

DÉCIDE

Article 1 : Les chefs de pôle et structures internes sont nommés conformément à la liste figurant en annexe.

Article 2 : Les cadres de pôles sont nommés conformément à la liste figurant en annexe.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex 1) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être adressé au Directeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Sancerre, le 10 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



ANNEXE 1

NOMINATION DES RESPONSABLES DE POLES ET STRUCTURES INTERNES

Pôle clinique : Dr TAMDRARI Rachid

Le Dr TAMDRARI Rachid assure les fonctions de médecin responsable de la coordination de la prise en charge des personnes âgées.

- **Structure interne SMR- USLD : Dr TAMDRARI Rachid**
- **Structure interne EHPAD : Dr RAVELOARISEHENO Diamondra**

Pôle médico-technique : Dr BARTHELEMY Jacques

- **Pharmacie : Dr BARTHELEMY Jacques**
- **DIM : poste vacant**



Hôpital de Sancerre

18-2023-12-29-00001

Décision n°236/2023

DÉCISION N°236/2023

Composition de la Commission Médicale d'Établissement (CME)

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre,

→ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R.6144.3

→ Vu la décision n°2022-DOS-123-DM de l'ARS du 16 Décembre 2022,

→ Considérant que le règlement intérieur de la CME non révisé depuis 2004 est en complète contradiction avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et qu'il convient d'organiser la continuité du fonctionnement institutionnel conformément au Code de la Santé Publique,

DÉCIDE

Article 1 : La composition de la CME est fixée conformément à la liste figurant en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex 1) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être adressé au Directeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Sancerre, le 10 novembre 2023

Le Directeur par intérim


Fabrice LAURAIN



ANNEXE 1

COMPOSITION DE LA CME

Membres avec voix délibérative

➤ **Chefs de Pôle**

Dr BARTHELEMY Jacques – Chef du pôle médico-technique

Dr TAMDRARI Rachid – Chef du pôle clinique

➤ **Responsables de service et d'unités fonctionnelles**

Dr RAVELOARISEHENO Diamondra – (EHPAD)

➤ **Praticiens Hospitaliers titulaires non responsables de service**

Dr BREARD Vianney

Dr ESSAYAN Alain

Dr LEGRAND MABOUNGA Véronique

➤ **Personnels temporaires ou non titulaires et personnels contractuels**

Dr AL MEZRAANY Maher

Dr DUMORTIER Valérie

Dr PRIOUX Jean-Olivier

➤ **Représentants des internes**

Dr AMARA Kossaila

Dr ANDRIARIMANANA Mamanjisoa

Membres avec voix consultative

LAURAIN Fabrice : Président du Directoire

BABIN Sandra : Présidente de la CSIRMT

LAUVERJAT Sybille : Coordinatrice de la gestion des risques

Dr LUQUET Christophe : Praticien référent de l'information médicale

CAMINO Fabienne : Représentante du CSE titulaire

MONTAGU Sylviane : Représentante du CSE suppléante

Invités permanents

DELHOM Franck : Responsable des finances

Dr LAUVERJAT Florence : Présidente de la CPTS de Sancerre

LOZIER Noémie : Adjoint de direction

Hôpital de Sancerre

18-2023-12-29-00003

Décision n°254-2023

DÉCISION N°254/2023
Composition de la Commission Médicale d'Etablissement (CME)

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R.6144.3
- Vu la décision n°2022-DOS-123-DM de l'ARS du 16 Décembre 2022, nommant M. Fabrice LAURAIN, Directeur par Intérim du CH de Sancerre,
- Vu la décision n°236/2023 portant composition de la CME
- Vu le procès-verbal du scrutin relatif à l'élection du Président et du Vice-Président de la CME en date du 12/12/2023

DÉCIDE

Article 1 : La composition de la CME est fixée conformément à la liste figurant en annexe à dater du 13/12/2023.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex 1) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être adressé au Directeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Sancerre, le 14 décembre 2023

Le Directeur par intérim,



Fabrice LAURAIN

ANNEXE 1 COMPOSITION DE LA CME

➤ Chefs de pôle

Dr BARTHELEMY Jacques– Chef du pôle médico-technique
Dr TAMDRARI Rachid– Chef du pôle Clinique – Vice-Président de la CME

➤ Responsables de service et d'unités fonctionnelles

Dr RAVELOARISEHENO Diamondra- (EHPAD)

➤ Praticiens Hospitalier titulaires non responsables de service

Dr BRÉARD Vianney
Dr ESSAYAN Alain, Président de la CME
Dr LEGRAND MABOUNGA Véronique

➤ Personnels temporaires ou non titulaires et personnels contractuels

Dr AL-MEZRAANY Maher
Dr DUMORTIER Valérie
Dr PRIOUX Jean-Olivier

➤ Représentants des internes

Dr AMARA Kossaila
Dr ANDRIARIMANANA Mamanjisoa

Membres avec voix consultative

LAURAIN Fabrice : Président du Directoire
BABIN Sandra : Présidente de la CSIRMT
LAUVERJAT Sybille : Coordinatrice de la gestion des risques
Dr LUQUET Christophe : Praticien référent de l'information médicale
CAMINO Fabienne : Représentante du CSE titulaire
MONTAGU Sylviane : Représentante du CSE suppléante

Invités permanents

DELHOM Franck : Responsable des finances
Dr LAUVERJAT Florence : Présidente de la CPTS
LOZIER Noémie : Adjoint de direction

Rempart des Augustins B.P 22 18 300 SANCERRE Tél. 02 48 78 52 00 Fax 02 48 78 52 20
Email : secretariat.ch-sanc@ch-sancerre.fr

Hôpital de Sancerre

18-2023-12-29-00004

Décision n°257-2023

DÉCISION N°257/2023
Portant composition du Directoire du CH de Sancerre

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment de ses articles L6143-7, L6143-7-4, L6143-7-5
- Vu la décision n°2022-DOS-123-DM du Directeur Général de l'ARS du Centre Val de Loire nommant Fabrice LAURAIN Directeur par intérim du CH de Sancerre
- Vu la décision n°254/2023 du 14/12/2023 portant composition de la CME du CH de Sancerre
- Vu la décision n°255-2023 portant composition de la CSIRMT du CH de Sancerre
- Vu l'avis favorable du Président de la CME

DÉCIDE

Article 1 : Le Directoire du CH de Sancerre est composé ainsi qu'il suit :

Membres délibératifs :

Président du Directoire : Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur par intérim

Vice-Président du Directoire : Monsieur le Docteur Alain ESSAYAN, Président de la CME

Membres représentant le personnel non médical :

Madame Sandra BABIN, Présidente de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Technique

Madame Sybille LAUVERJAT, Responsable Qualité Gestion des Risques

Monsieur Franck DELHOM, Responsable des Finances

Membres représentant le personnel médical :

Monsieur le Docteur Rachid TAMDRARI, Vice-Président de la CME

Madame le Docteur Diamondra RAVELOARISEHENO

Monsieur le Docteur Jacques BARTHELEMY

Madame le Docteur Valérie DUMORTIER

Membres consultatifs :

Madame Noémie LOZIER, Adjointe de Direction

Monsieur le Docteur Maher AL MEZRAANY

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex 1) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être adressé au Directeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Sancerre, le 14 décembre 2023

Le Directeur par intérim,

Fabrice LAURAIN



Préfecture du Cher

18-2023-12-27-00005

Arrêté préfectoral n° 2023-2006 portant
dissolution de l'association syndicale autorisée
des Marais de Saint-Outrille

Arrêté N° 2023-2006
Portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des Marais de Saint-Outrille

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1930 autorisant l'association syndicale des propriétaires des marais de Saint-Outrille ayant pour objet les travaux de défense contre les inondations de l'Auron et l'entretien des chemins de dessertes desdits marais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** les échanges de courriers entre la direction départementale de l'équipement, le trésor public et la préfecture depuis les années 1980 signalant que l'association n'a plus d'activité et qu'il y a lieu de la dissoudre ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bourges du 4 décembre 2023 par laquelle la commune donne son accord pour l'intégration dans ses écritures du bilan transféré de l'association syndicale des Marais de Saint-Outrille ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 40b de l'ordonnance précitée, le préfet peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée (ASA) qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;
- Considérant** que l'association syndicale des Marais de Saint-Outrille n'a plus d'activité depuis 1977 ;
- Considérant** qu'en 1988 les membres de l'ASA n'ont pas souhaité faire les démarches pour dissoudre l'association en raison de leur âge ;
- Considérant** que le dernier président connu en 1976 n'a pas pu être retrouvé ;
- Considérant** que le montant des fonds restant disponibles est trop faible pour couvrir la rétribution d'un liquidateur en application de l'article 42 de l'ordonnance précitée ;
- Considérant** que les membres de l'association n'ont pu être identifiés avec certitude ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association syndicale des Marais de Saint-Outrille (Bourges) est dissoute d'office au 31 décembre 2023.

Article 2 - La commune de Bourges intègre dans son patrimoine les éléments d'actif et de passif de l'association syndicale des Marais de Saint-Outrille et régularise les écritures en instance.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bourges pendant une durée d'au moins quinze jours.

Bourges, le 27/12/2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE-THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-12-27-00001

Arrêté n° 2023-1999 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage

ARRÊTÉ n° 2023-1999
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
portant réglementation des bruits de voisinage

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L .1311-1 et suivants, R. 1334-31 à R . 1334-37 et R . 1337-6 à R . 1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L . 2212-2, L . 2213-4 et L. 2215-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté susvisé formulée par SNCF Réseau le 23 novembre 2023, en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 susvisé dans le cadre des travaux de régénération des postes d'aiguillage de la gare de Vierzon ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire délégation départementale du Cher en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Vierzon en date du 20 décembre 2023;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté susvisé prévoit en son dernier alinéa qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés ;

Considérant que des travaux de régénération des postes d'aiguillage de la gare de Vierzon sont rendus nécessaires et que la demande de la SNCF Réseau s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues par le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 15 novembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La SNCF Réseau est autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue de la réalisation de travaux de régénération des postes d'aiguillage de la gare de Vierzon pour l'année 2024 :

- entre les semaines 05 et 39, du dimanche soir à 23h00 au vendredi matin à 05h20, avec un arrêt à 4h30 certaines nuits,
- lors de week-end « coup de poing » les semaines 13, 19 et 21, du vendredi 23h05 au samedi 06h15.

Article 2 – La dérogation sollicitée est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral doivent être respectées,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en place un système de management environnemental qui permettra de tracer les mesures, de connaître et maîtriser les niveaux sonores et d'intervenir en cas de dépassement ;
- les riverains exposés au bruit et particulièrement ceux domiciliés en vue directe des voies ferroviaires doivent être avisés, par courrier aux soins du pétitionnaire, au moins 10 jours avant le début du chantier,
- la durée des travaux doit respecter les horaires sollicités par la dérogation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à Madame le maire de Vierzon.

Le préfet, le 27 décembre 2023
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé
Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*
RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**
HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-12-27-00003

Arrêté n° 2023-2002 du 27 décembre 2023
établissant la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année
2024

Arrêté n° 2023-2002 du 27 décembre 2023
établissant la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précité ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

Vu l'avis en date du 26 décembre 2023 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département du Cher est établie comme suit pour l'année 2024 :

Publication de presse :

- **Le Berry Républicain** (quotidien et hebdomadaire) – 1 rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES
- **L'Information Agricole du Cher** – 2701 route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT-DOULCHARD
- **L'Echo du Berry** – 3 rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHATRE
- **La Voix du Sancerrois** – 48 rue Paul Cannier – BP 21 – 18300 SAINT-SATUR
- **Le Journal de Gien** – 26 rue du Général Marcel – BP 65 – 45502 GIEN CEDEX

Service de presse en ligne :

- **Le Berry Républicain** (quotidien et hebdomadaire) – 1 rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES.
- **La Nouvelle république** – 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS CEDEX

Article 2 : Toutes annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 3 : Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant à la suite du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque directeur de journaux.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
RECOURS SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration